

N° 07269

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

36-09-04

36-09-03-01

Vu la requête, enregistrée le 19 octobre 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile à la recette principale de l'office des postes et télécommunications à Nouméa (98800) ; M. A.X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 4 juillet 2007 par laquelle le directeur de l'office des postes et télécommunications lui a infligé un blâme et de condamner l'office à lui restituer la somme de 16.000 F CFP correspondant à la retenue opérée sur son traitement pour absence de service fait ;

M. X soutient que la sanction litigieuse est disproportionnée ; que son supérieur hiérarchique direct avait été prévenu, le 17 mai 2007, de son absence le 21 mai suivant aux fins d'effectuer des examens médicaux ; qu'il a eu l'autorisation de rentrer chez lui alors qu'il pensait être hospitalisé ; que dès son retour, afin de pouvoir se reposer car il était très affaibli, il a demandé le bénéfice d'une journée de congé qui lui a été accordée ; qu'en rapport direct avec la sanction qui lui a été infligée, l'administration n'a pas fait le nécessaire pour qu'il puisse se présenter au concours interne de contrôleur ; que du fait du taux d'absentéisme élevé qu'il a présenté dès le début de sa carrière en raison de son état de santé, l'administration l'a catalogué comme « nuisible », alors qu'il a toujours effectué ses tâches de façon satisfaisante ; que les autorités administratives ne sont pas en mesure d'évaluer son travail ;

Vu les pièces complémentaires présentées le 6 novembre 2007 par M. X ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 12 décembre 2007, présenté par l'office des postes et télécommunications qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le requérant n'a pas sollicité d'autorisation d'absence pour se rendre à son rendez-vous médical du 20 avril 2007 ; qu'ainsi, la sanction litigieuse n'est ni injustifiée, ni disproportionnée ;

Vu le mémoire enregistré le 27 décembre 2007, présenté par M. X qui conclut, en outre, à ce que la journée du 20 avril 2007 soit prise en compte au titre de ses congés annuels ;

Il fait valoir, en outre, que si les faits qui lui sont reprochés concernent la journée du 20 avril et non celle du 21 mai, il les a exposés conformément à la réalité ; que s'il n'a pas rempli de formulaire de demande de congé, il avait prévenu verbalement le lundi 16 avril 2007 son supérieur hiérarchique de son absence ; que le fait que la direction ait décidé d'opérer une retenue sur son salaire démontre que sa demande de congé a été refusée ;

Vu le mémoire enregistré le 26 février 2008, présenté par l'office des postes et télécommunications qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il fait valoir, en outre, que, contrairement à ce qui lui a été reproché le 20 avril 2007, le 21 mai suivant, l'intéressé a respecté la procédure applicable en déposant une demande de congé ; que s'agissant des développements relatifs à son inscription au concours de contrôleur, étranger au présent recours, que la demande ne transitait pas par l'office et qu'il appartenait à M. X d'accomplir toutes les diligences pour son inscription ; que la sanction qui lui a été infligée n'est ni injustifiée, ni disproportionnée, dès lors qu'il a mis son chef de service devant le fait accompli sans lui fournir ultérieurement aucun justificatif relatif à son hospitalisation ou certificat médical ;

Vu la lettre en date du 1er avril 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 3 avril 2008, le mémoire présenté par M. X tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 10 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de M. X, de M. Ribas, représentant l'OPT, et de Mme Morvan, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il est constant que M. X, agent du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, affecté à l'agence principale de Nouméa, ne s'est pas présenté à son service le 20 avril 2007 ; que s'il fait valoir qu'il était titulaire d'une autorisation d'absence, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation ; qu'ainsi, la matérialité des faits reprochés à l'intéressé doit être regardée comme établie ; que, quels qu'en aient été les motifs, ce comportement fautif était de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire ; qu'en décidant, par la décision attaquée du 4 juillet 2007, de lui infliger un blâme, le directeur général de l'office des postes et télécommunications n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de la faute ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Considérant que si M. X demande le remboursement de la retenue opérée sur son traitement pour absence de service fait, il n'a pas adressé de demande préalable en ce sens à l'administration ; que l'administration n'ayant pas répondu sur le fond, le contentieux n'est pas lié ; que, dès lors, les conclusions susmentionnées ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

Considérant, enfin, qu'il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur les conclusions de M. X tendant à ce que la journée du 20 avril 2007 soit prise en compte au titre de ses congés annuels ; que lesdites conclusions ne peuvent, dès lors et en tout état de cause, être accueillies ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.